



CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 317-25



RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS POUR L'ANNÉE 2026

ADOPTÉ LE 15 DÉCEMBRE 2025

Les règlements d’amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro de règlement	Objet du règlement	Date entrée en vigueur
317-25-1	Modification de l’article 23 concernant le tarif de la sécurité publique. Modification de l’article 33 concernant la date du premier versement.	2026-02-05

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n’a aucune valeur officielle. Aucune garantie n’est offerte quant à l’exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l’intégrité du texte tel qu’adopté.

Afin d’obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le 418 422-2135, poste 221.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-25 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET DES MODALITÉS POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU que, conformément au paragraphe premier de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que les membres du conseil ont pris connaissance des prévisions budgétaires et qu'ils jugent essentiel le maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut réglementer le nombre de versements, les modalités de l'application de l'intérêt sur les versements échus ainsi que l'application de ses règles à d'autres taxes et/ou compensations municipales ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été effectué lors de la séance extraordinaire tenue le 8 décembre 2025 ;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martial Roy,

Appuyé par Yves Gilbert,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 317-25 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

SECTION 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relatif à l'imposition des taux de taxes, de compensations et des modalités pour l'année 2026 ».

Article 3 Année d'application

Les taux de taxes, compensations et les modalités imposées, énumérées ci-après, s'appliquent pour l'année financière 2026.

SECTION 2
TAXE FONCIÈRE (TAUX VARIÉS)

Article 4 Secteurs

Tel que prévu aux dispositions prévues aux articles 244.64.10 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (ci-après « la LFM »), la Municipalité peut diviser son territoire en secteurs aux fins de l'imposition de la taxe foncière générale. La Municipalité établit les secteurs suivants délimités, à l'exception des chemins, selon les limites des affectations du sol prévues à la carte 33 du Règlement du plan d'urbanisme numéro 298-24 :

- 1° Urbain;
 - a) affectation « périmètre d'urbanisation » ;

- 2° Rural;
 - a) affectation « agricole » ;
 - b) affectation « forestière » ;

- 3° Villégiature;
 - a) affectation « villégiature » ;
 - b) affectation « Pôle récréotouristique du mont Adstock » ;
 - c) affectation « Parc national de Frontenac » ;

- 4° Rue
 - a) Toute rue publique ou privée.

Article 5 Catégories d'immeubles

Pour les fins du présent règlement les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées à l'article 244.30 de la LFM, à savoir :

- 1° Immeubles non résidentiels ;
- 2° Immeubles industriels ;
- 3° Immeubles de 6 logements et plus ;
- 4° Terrains vagues desservis ;
- 5° Immeubles agricoles ;
- 6° Immeubles forestiers ;
- 7° Catégories résiduelles (résidentiel, etc.).

Article 6 Générale

Il est imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur une taxe foncière générale, calculée selon un taux fixé par 100 \$ d'évaluation, selon la catégorie d'immeubles pour chacun des secteurs suivants :

Catégorie d'immeubles	Secteur			
	Rural	Urbain	Villégiature	Rue
Catégories résiduelles (résidentiel, etc.)	0.5706 \$	0.5489 \$	0.4948 \$	0.00 \$
Immeubles de 6 logements ou plus	0.5706 \$	0.5489 \$	0.4948 \$	0.00 \$
Immeubles non résidentiels	0.7573 \$	0.7573 \$	0.7573 \$	0.00 \$
Immeubles industriels	0.7573 \$	0.7573 \$	0.7573 \$	0.00 \$
Terrains vagues desservis	0.5706 \$	1.0978 \$	0.4948 \$	0.00 \$
Immeubles agricoles	0.5706 \$	0.5489 \$	0.4948 \$	0.00 \$
Immeubles forestiers	0.5706 \$	0.5489 \$	0.4948 \$	0.00 \$

Article 7 Compensation pour les immeubles visés par l'article 204 de la LFM

Il est imposé et sera prélevé une compensation annuelle de 0.5227 \$ par 100 \$ d'évaluation pour chaque immeuble visé par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 204 de la LFM.

Il est imposé et sera prélevé une compensation annuelle de 0.5277 \$ par 100 \$ d'évaluation pour chaque immeuble visé par le paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 204 de la LFM.

SECTION 3
TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR

Article 8 Dispositions générales

Aux fins d'application de la présente section, tout immeuble desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, que les occupants se servent ou non des services, doit payer la taxe spéciale du secteur concerné.

La compensation attribuable doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

Chaque taxe spéciale est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble.

Article 9 Réseau d'aqueduc du secteur Saint-Méthode / lac Jolicoeur – règlement 64-06

Pour pourvoir au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts en vertu du règlement d'emprunt numéro 64-06, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de secteur de 0.0462 \$ par 100 \$ d'évaluation pour chaque immeuble imposable situé dans le secteur identifié audit règlement.

Article 10 Travaux d'infrastructures rue Réjean – règlements d'emprunt 142-12 et 253-19

Pour pourvoir au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts en vertu des règlements d'emprunt numéro 142-12 et 253-19, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de secteur de 0.02388 \$ par 100 \$ d'évaluation pour chaque immeuble imposable situé dans les secteurs identifiés dans lesdits règlements.

Article 11 Travaux d'infrastructures rue Réjean – règlement d'emprunt 272-21

Pour pourvoir au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts en vertu du règlement d'emprunt numéro 272-21, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de secteur de 0.04618 \$ par 100 \$ d'évaluation pour chaque immeuble imposable situé dans le secteur identifié audit règlement.

Article 12 Réseau d'aqueduc secteur Sainte-Anne-du-Lac – règlement 186-15

Pour pourvoir au remboursement annuel du fonds de roulement de la Municipalité en vertu des travaux réalisés dans le cadre du règlement d'emprunt numéro 186-15, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 508.37 \$ pour chaque immeuble imposable identifié audit règlement.

Article 13 Réseau d'aqueduc construit entre la fin du réseau existant de la rue Principale Ouest jusqu'au lac Jolicoeur – remboursement du règlement d'emprunt 201-16 et ses amendements (208-17 et 241-19)

Pour pourvoir au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts en vertu du règlement d'emprunt numéro 201-16 et ses amendements, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 753.76 \$ pour chaque immeuble imposable identifié audit règlement.

Article 14 Réseau d'aqueduc secteur Sainte-Anne-du-Lac – règlement d'emprunt 276-22 et son amendement (276-22-1)

Pour pourvoir au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts d'emprunts en vertu du règlement d'emprunt numéro 276-22 et son amendement, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de secteur au montant fixe de 762.95 \$ pour chaque immeuble imposable, construit ou constructible, branché ou non au réseau, situé dans le secteur identifié audit règlement.

Article 15 Municipalisation de la rue des Orchidées

Aux fins de rembourser les dépenses relatives à la municipalisation de la rue des Orchidées, il est imposé et sera prélevé une compensation de 241.63 \$ à tout immeuble imposable situé sur la rue des Orchidées et une compensation de 122.91 \$ à tout immeuble imposable situé sur la rue des Violettes pour leur utilisation de la rue des Orchidées.

Malgré le premier alinéa, l'immeuble dont le matricule est le 4905-48-2305 est exempté de la compensation.

Article 16 Municipalisation de la rue des Plaines

Aux fins de rembourser les dépenses relatives à la municipalisation de la rue des Plaines, un montant de 150 \$ est imposé à tout immeuble imposable situé sur les rues des Plaines, des Pins et des Bouleaux.

Malgré le premier alinéa, les immeubles suivants sont exemptés de la compensation :

1° 5105-04-8504 ;

2° 5105-45-4797 ;

3° 5105-27-9879.

Article 17 Municipalisation d'une partie de la rue des Tulipes (accès au chemin Sacré-Cœur Ouest)

Aux fins de rembourser les dépenses relatives à la municipalisation d'une partie de la rue des Tulipes, un montant de 287.72 \$ est imposé à tout immeuble imposable situé sur la rue des Lis et des Tulipes à l'exception des immeubles ayant un code d'utilisation 9100.

SECTION 4 ROULOTTE

Article 18 Tarification

Conformément à l'article 231 de la LFM, il est imposé et sera prélevé un montant fixe de 120 \$ à tout propriétaire ou occupant de roulotte portée au rôle d'évaluation.

Une roulotte se définit conformément à la définition prévue au Règlement d'urbanisme numéro 299-24.

SECTION 5

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (ENSEMBLE)

Article 19 Catégories pour la tarification pour services municipaux

Aux fins de la présente section et de la section suivante, à moins d'indication contraire, les catégories sont définies comme suit :

1° Résidentielle et commerciale

Cette catégorie regroupe les unités suivantes :

a) Résidence

Comprend une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur ;

b) Résidence de tourisme

Résidence de tourisme se définit conformément à la définition prévue au Règlement d'urbanisme numéro 299-24 ;

c) Petit commerce

Sous cette rubrique, on y rend principalement des services personnels, financiers et professionnels, lorsque ces activités sont réalisées dans des locaux à l'intérieur d'une résidence.

d) Commerce

Sous cette catégorie, des commerces et services de vente au détail, tels que :

- Les commerces d'alimentation générale et spécialisée ;
- Les commerces de vente de produits de consommation ;
- Les commerces de vente d'équipements ;
- Commerces et services de restauration ;
- Station-service et garage de réparation de véhicules ;
- Commerces de services personnels, financiers et professionnels, n'étant pas dans une résidence ;

2° Habitation collective

Habitation collective se définit conformément à la définition prévue au Règlement d'urbanisme numéro 299-24 ;

3° Institution

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes en vue de rendre des services publics ou privés, de santé ou d'éducation ;

4° Industrie

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est inférieure à 5 000 mètres cubes ;

5° Grande industrie

Bâtiment ou partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins de transformation de la matière première, dont la somme de sa consommation d'eau annuelle provenant d'un réseau public de tous ses bâtiments (locataire ou propriétaire) est supérieure à 5 000 mètres cubes ;

6° Ferme

Immeuble exploitant une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) dont l'évaluation de l'ensemble des bâtiments est de 20 000 \$ et plus ;

7° Terrain vague desservi

Immeuble répondant aux conditions prévues à l'article 244.36 de la LFM.

Article 20 Tarification imposée

Aux fins de la présente section, la tarification pour les services municipaux est imposée, si le service est disponible, que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas, à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, chalet, commerce, industrie, ferme ou autre bâtiment. La tarification attribuable aux services municipaux doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

En aucun temps, aucun crédit ou remboursement de la tarification pour non-usage des services municipaux ne sera accordé en raison de l'inoccupation du logement ou de la non-utilisation du service.

Article 21 Tarification et fonctionnement de la collecte des matières résiduelles

Aux fins de pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et à l'enfouissement des matières résiduelles, il est imposé et sera prélevé une compensation fixe à tout immeuble pour chaque catégorie, selon le tableau suivant :

Catégorie	Tarif
Résidence d'occupation permanente ou saisonnière adjacente à un chemin entretenu en période hivernale	130 \$ / logement
Résidence d'occupation permanente ou saisonnière adjacente à un chemin non entretenu en période hivernale	54.17 \$ / logement
Roulotte	54.17 \$ / unité
Petit commerce	175 \$ / unité
Résidence de tourisme	390 \$ / unité
Habitation collective	390 \$ / unité
Commerce	495 \$ / unité
Commerce avec résidence	495 \$ / unité 130 \$ / logement
Industrie	625 \$ / unité
Ferme	495 \$ / unité
Ferme avec résidence	625 \$ / unité
Institution	1 485 \$ / unité

Les tarifs du tableau précédent ne s'appliquent pas aux immeubles utilisant un conteneur pour la collecte des matières résiduelles.

Article 22

Article 23 Sécurité publique

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux services rendus par la Sûreté du Québec et le Service de sécurité incendie, il est imposé et sera prélevé à tout immeuble imposable une compensation en fonction d'une catégorisation basée sur la valeur des bâtiments et le code d'utilisation des immeubles défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF), selon le tableau suivant :

Code d'utilisation d'immeuble	Tarif selon la valeur des bâtiments	
	0 – 10 000 \$	10 000.01 \$ et plus
1000 à 1999, 7219, 7514 et 9000 et plus	85 \$	220 \$
2000 à 3999 et 4832	85 \$	550 \$
4000 à 7999, sauf 4832, 7219 et 7514	85 \$	350 \$
8000 à 8999	85 \$	440 \$

R. 317-25-1, art. 4.

Article 24 Compensation relative aux services de la MRC des Appalaches

Afin de pourvoir à certaines dépenses relatives aux différents services rendus par la MRC des Appalaches (évaluation, transport adapté et collectif et complexe sportif régional), il est imposé et sera prélevé un montant fixe de 73.71 \$ par immeuble imposable.

Article 25 Travaux dans les cours d'eau ou relatives à une urgence environnementale

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à des travaux dans un cours d'eau facturés à la Municipalité par la MRC des Appalaches, le coût réel des travaux est réparti entre les immeubles pour lesquels ces travaux ont été exécutés, proportionnellement à la superficie de chacun située dans le bassin de drainage. Le montant correspondant est imposé et prélevé pour chaque immeuble ainsi visé.

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à des travaux en lien avec une intervention de la Municipalité pour une urgence environnementale causée par des travaux sur une propriété privée, le coût réel de l'intervention est imposé à l'immeuble ayant réalisé les travaux.

SECTION 6
TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (SECTEUR)

Article 26 Dispositions générales

Aux fins d'application de la présente section, à moins d'indication contraire, tout immeuble desservi par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout, que les occupants se servent ou non des services, doit payer la compensation exigée pour l'ensemble du secteur concerné.

La compensation attribuable doit être payée par le propriétaire dans tous les cas.

Article 27 Secteur Saint-Méthode et lac Jolicoeur | service d'aqueduc

Aux fins de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la fourniture de l'eau potable du secteur Saint-Méthode, il est imposé et sera prélevé à tout immeuble imposable une compensation de base et une compensation relative à la consommation établie au mètre cube pour chaque catégorie, selon le tableau suivant :

Catégorie	Tarif de base	Tarif à la consommation
Résidence et résidence de tourisme	90.96 \$ / logement	0.7448 \$ / m³
Commerce et petit commerce	90.96 \$ / unité	
Commerce avec logement	90.96 \$ / unité et logement	
Habitation collective	233.96 \$ / unité	
Industrie	211.38 \$ / unité	

Grande Industrie	12 130.35 \$ / unité
Institution	599.86 \$ / unité
Terrain vague desservi	90.96 \$ / unité -

Advenant une incohérence quelconque conduisant à l'incapacité de déterminer avec exactitude le nombre de mètres cubes réellement consommés pour un immeuble, la consommation moyenne des immeubles de même catégorie est alors utilisée. La consommation moyenne par catégorie sont les suivantes :

Catégorie	Consommation moyenne
Résidence et résidence de tourisme	122.130 m ³
Commerce et petit commerce	122.130 m ³
Commerce avec résidence	122.130 m ³
Habitation collective	314.147 m ³
Industrie	283.823 m ³
Grande Industrie	16 287.700 m ³
Institution	805.451 m ³

Les résidences qui vont se brancher au courant de l'année seront chargés au prorata de la compensation établie au premier alinéa.

Article 28 Secteur Saint-Méthode | service d'égout

Aux fins de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout et la fourniture d'égout et du traitement des eaux usées du secteur Saint-Méthode, il est imposé et sera prélevé à tout immeuble imposable une compensation de base et une compensation relative à la consommation d'eau potable établie au mètre cube pour chaque catégorie, selon le tableau suivant :

Catégorie	Tarif de base	Tarif à la consommation
Résidence et résidence de tourisme	71.16 \$ / logement	0.5028 \$ / m ³
Commerce et petit commerce	71.16 \$ / unité	0.5028 \$ / m ³
Commerce avec résidence	71.16 \$ / unité et logement	0.5028 \$ / m ³
Habitation collective	157.95 \$ / unité	0.5028 \$ / m ³
Industrie	142.70 \$ / unité	0.5028 \$ / m ³
Grande Industrie	8 189.35 \$ / unité	0.5028 \$ / m ³
Institution	404.98 \$ / unité	0.5028 \$ / m ³
Terrain vague desservi	71.16 \$ / unité	-

Advenant une incohérence quelconque conduisant à l'incapacité de déterminer avec exactitude le nombre de mètres cubes réellement consommés pour un immeuble, la consommation moyenne des immeubles de même catégorie est alors utilisée. La consommation moyenne par catégorie sont les suivantes :

Catégorie	Consommation moyenne
Résidence et résidence de tourisme	141.521 m ³
Commerce et petit commerce	141.521 m ³
Commerce avec résidence	141.521 m ³
Habitation collective	314.147 m ³
Industrie	283.823 m ³
Grande Industrie	16 287.700 m ³

Institution	805.451 m ³
-------------	------------------------

Les résidences qui vont se brancher au courant de l'année seront chargés au prorata de la compensation établie au premier alinéa.

Article 29 Compensation relative aux travaux d'entretien et soutirage et disposition des boues des étangs aérés - réseau d'égout Saint-Méthode

Aux fins de pourvoir aux dépenses relatives et futures à des travaux d'entretien et au soutirage et à la disposition des boues des étangs aérés du secteur Saint-Méthode, il est imposé et sera prélevé à tout immeuble imposable une compensation de base pour chaque catégorie et une compensation établie au 100 \$ d'évaluation, selon le tableau suivant :

Catégorie	Tarif de base	Tarif au 100 \$ d'évaluation
Résidence et résidence de tourisme	58.82 \$ / logement	0.01894 \$
Commerce et petit commerce	58.82 \$ / unité	0.01894 \$
Commerce avec logement	58.82 \$ / unité et logement	0.01894 \$
Habitation collective	58.82 \$ / unité	0.01894 \$
Industrie	58.82 \$ / unité	0.01894 \$
Grande Industrie	5000 \$ / unité	0.01894 \$
Institution	58.82 \$ / unité	0.01894 \$
Terrain vague desservi	58.82 \$ / unité	0.01894 \$

Article 30 Secteur Sacré-Cœur-de-Marie | service d'égout

Aux fins de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout et la fourniture d'égout et du traitement des eaux usées du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, il est imposé et sera prélevé une compensation fixe de 665 \$ à tout immeuble imposable desservi.

Article 31 Secteur du Mont-Adstock | services d'aqueduc et d'égout

Aux fins de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout, à la fourniture d'égout et au traitement des eaux usées du secteur Mont-Adstock, ainsi qu'à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la fourniture d'eau potable dans ce même secteur, il est imposé et sera prélevé une compensation à tout immeuble imposable selon le tableau suivant :

Catégorie ou adresse d'immeuble	Tarif
Immeuble sans bâtiment	525 \$ / unité
Immeuble branché au réseau	730 \$ / logement
120, route du Mont-Adstock	21 170 \$ / unité
122, route du Mont-Adstock	2 920 \$ / unité

Les résidences qui vont se brancher au courant de l'année seront chargés au montant de la compensation établie au tableau du premier alinéa.

Article 32 Secteur Sainte-Anne-du-Lac | service d'aqueduc

Malgré l'Article 26, aux fins de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien du réseau d'aqueduc et à la fourniture de l'eau potable du secteur Sainte-Anne-du-Lac, il est imposé et sera prélevé une compensation fixe de 565 \$ à tout immeuble avec une résidence branchée au réseau.

Les résidences qui vont se brancher au courant de l'année seront chargés au prorata de la compensation établie au premier alinéa.

SECTION 7

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 33 Versements

Tout compte d'un montant supérieur à 300 \$, incluant toutes taxes spéciales et compensations pourront être payé en 4 versements égaux aux dates suivantes :

- 1° 1^{er} versement : 15 mars 2026 ;
- 2° 2^e versement : 1^{er} mai 2026 ;
- 3° 3^e versement : 1^{er} juillet 2026 ;
- 4° 4^e versement : 1^{er} septembre 2026.

R. 317-25-1, art. 5.

Article 34 Versements exigibles, article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale

En vertu des pouvoirs conférés par le 3^e alinéa de l'article 252 de la LFM, la Municipalité décrète que seul le montant du versement échu devient exigible.

Article 35 Autre compte

Tout autre compte dû à la Municipalité est payable dans les 30 jours de sa date de facturation. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.

Article 36 Mesures incitatives à l'achat local reliées à la Politique de développement économique

Dans le cadre des objectifs fixés par la Politique de développement économique, un propriétaire d'une unité résidentielle qui acquittera l'entièreté des versements et dus à la Municipalité avant le 1^{er} mars 2026 se verra remettre l'équivalent de 2 % de leur compte de taxe foncière générale de la présente année sous forme de mesures incitatives à l'achat local. Les achats ou la procuration des services devront être effectués entre le 1^{er} mars et 1^{er} septembre 2026 auprès des catégories de commerçants ayant pignon sur le territoire de la municipalité : alimentation, dépanneur et station d'essence, bars et restauration, loisirs et sports, quincaillerie, services personnels et soins de santé et services professionnels. Un formulaire dûment complété avant le 15 septembre 2026 permettra d'accorder le montant correspondant. Après cette date, la mesure devient caduque et de nul effet.

De plus, à l'intérieur des mêmes objectifs de la Politique et considérant le nombre important de résidents non domiciliés dans la Municipalité et de l'importance de les fidéliser à nos services de proximité, un remboursement de 25 \$ sera octroyé pour des achats d'au moins 50 dollars effectués entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 2026 dans les catégories de commerçants cités dans le paragraphe précédent. Une preuve d'achat devra être déposée aux Services administratifs de la Municipalité au plus tard le 15 septembre 2026. Après cette date, la mesure devient caduque et de nul effet.

Toujours selon le plan d'action de la Politique, afin de soutenir les services de proximité sur son territoire, la Municipalité versera aux entreprises ou coopératives opérant une station à essence, une épicerie, un dépanneur, une quincaillerie ou hébergeant un CLSC un montant équivalent à 50 % de la taxe foncière inscrite sur leur compte de taxes respectif, s'ils en font la demande.

Article 37 Exemption

Toute rue privée portée au rôle d'évaluation indiqué dans le tableau suivant est exemptée de toute taxe et compensation prévues au présent règlement.

Nom de rue	Numéro de lot	Matricule
Chemin Thivierge	6 259 413	4900-89-5056.00-0000
	5 136 625	4901-71-5556.00-0000
Chemin Auclair	5 135 985	5000-18-9697.00-0000
	5 136 488	5000-97-1094.00-0000
Chemin du Bocage	5 136 490	4901-74-6528.00-0000
Rue des Orchidées	5 136 459	4905-39-7518.00-0000
Rue des Violettes	5 136 460	4905-58-4164.00-0000
Rue des Perdrix	5 136 457	4905-75-1252.00-0000
Rue des Orchidées	6 604 655 et 6 604 656	4906-50-5045.00-0000
Rue des Lilas	5 136 463	4906-72-3064.00-0000
Rue des Rosiers	5 136 534	4906-83-1266.00-0000
Rue des Renards	5 136 445	5003-88-1926.00-0000
Rue des Alouettes	5 136 453, 5 136 454, 5 136 455, 5 753 989 et 6 406 531	5005-14-5679.00-0000
Rue des Rosiers	5 136 533	5006-13-0923.00-0000
Rue des Tulipes et des Lis	5 136 019 et 6 603 741	5006-62-5921.00-0000
Chemin des Cerfs	5 449 847	5092-81-8894.00-0000
Rue Perreault	5 449 983	5097-13-3007.00-0000
	5 449 982	5097-35-3384.00-0000
Chemin J.-E.-Fortin	5 136 392	5102-04-7510.00-0000
Rue du Beau-Mont	5 136 594 et 5 136 595	5106-44-3708.00-0000

Article 38 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la Municipalité d'Adstock, est fixé à 14 % pour l'exercice financier 2026.

Article 39 Modification au rôle

Un montant supplémentaire de taxe ou de compensation dû à la suite d'une modification au rôle d'évaluation foncière est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'expédition du compte par la Municipalité.

Article 40 Imposition de toutes autres taxes

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Article 41 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 15 décembre 2025 et signé par le maire et le directeur-général et greffier-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pascal Binet

Jérôme Grondin

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Publication de l'entrée en vigueur :

8 décembre 2025
8 décembre 2025
15 décembre 2025
Selon la Loi